v.

A-38-81 Catalyst Research Corporation (Plaintiff) **Catalyst Research Corporation** (demanderesse) c. Medtronic, Inc. and Medtronic of Canada Ltd. Medtronic, Inc. et Medtronic of Canada Ltd. (Defendants) (défenderesses) Court of Appeal, Thurlow C.J., Pratte and Ryan Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juges Pratte JJ.—Ottawa, January 26, 1982. et Ryan-Ottawa, 26 janvier 1982. Practice - Service - Appeal from Trial Judge's dismissal Pratique — Signification — Appel du rejet par le juge de première instance d'une demande présentée par la défendeof application by defendant, Medtronic, Inc., to set aside service of statement of claim and ex parte order authorizing resse, Medtronic, Inc., visant à faire annuler la signification de service ex juris — Defendant applied for security for costs la déclaration et une ordonnance ex parte autorisant la signification hors du ressort — La défenderesse a présenté une without reserve of rights prior to raising question of jurisdiction — Whether Trial Judge erred in inferring waiver of c demande de cautionnement pour frais sans réserve de ses objection to jurisdiction - Appeal dismissed. droits avant de soulever l'exception d'incompétence — Il échet de déterminer si le juge de première instance a fait erreur en concluant qu'il y a eu renonciation au droit de soulever l'incompétence de la Cour — Appel rejeté. APPEAL. APPEL. đ COUNSEL: AVOCATS: Ross G. Gray, Q.C. for plaintiff. Ross G. Gray, c.r., pour la demanderesse. George E. Fisk and G. W. Wall for de-George E. Fisk et G. W. Wall pour les fendants. défenderesses. SOLICITORS: **PROCUREURS:** Herridge, Tolmie, Ottawa, for plaintiff. Herridge, Tolmie, Ottawa, pour la demanderesse. Gowling & Henderson, Ottawa, for defend- fGowling & Henderson, Ottawa, pour les ants. défenderesses. The following are the reasons for judgment of Ce qui suit est la version française des motifs the Court delivered orally in English by du jugement de la Cour prononcés à l'audience <sup>g</sup> par THURLOW C.J.: We do not need to hear you LE JUGE EN CHEF THURLOW: Il n'est pas néces-Mr. Gray. saire que nous vous entendions, M<sup>e</sup> Gray. We have not been persuaded that the learned Nous n'avons pas été convaincus que le juge de Trial Judge [[1981] 2 F.C. 620] erred in dismisspremière instance [[1981] 2 C.F. 620] ait fait erreur lorsqu'il a rejeté la requête de l'appelante. ing the appellant's application. We agree with his conclusion and with his reasons for it both on the Nous sommes d'accord avec son jugement et les point as to the case being a proper one for service motifs de celui-ci, à la fois sur le point selon lequel ex juris and as to the waiver of the objection by ; il y a lieu de permettre en l'espèce la signification obtaining security for costs. We do not think, hors du ressort, et sur celui selon lequel l'obtention however, that it should be taken that every d'un cautionnement pour frais judiciaires constitue une renonciation au droit de contester la compéapplication for security for costs by a foreign defendant will necessarily amount to an attorntence de cette Cour. Toutefois, nous ne pensons ment to the jurisdiction. It will depend on the ; pas qu'il faille conclure que toute requête pour

l'obtention d'un cautionnement pour frais, présen-

tée par un défendeur étranger, constitue une

particular situation. On the facts of the present

situation, including application without reserve of

A-38-81

с

rights on behalf of the foreign defendant and the Canadian defendant for security which plainly is for costs of the action itself and the fact that the motion was not made simultaneously with that raising the question of jurisdiction but preceded it by more than a month, we think a waiver of the objection to the jurisdiction was properly inferred.

The appeal is dismissed with costs.

reconnaissance de la compétence de cette Cour. Chaque affaire est un cas d'espèce. Compte tenu des faits de l'espèce, et notamment de la requête présentée au nom de la défenderesse étrangère et a de la défenderesse canadienne, sans réserve de leurs droits, pour l'obtention d'un cautionnement

qui se rapporte manifestement aux frais de l'action elle-même, et compte tenu du fait que cette même requête n'a pas été présentée simultanément à la

b requête qui soulève l'exception d'incompétence, mais l'a précédée de plus d'un mois, nous pensons que le juge de première instance a conclu à bon droit qu'il y a eu renonciation au droit de soulever l'incompétence de cette Cour.

Cet appel est rejeté avec dépens.